

**I. RAPPORT DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL
À LA CONFÉRENCE**
(Point 4 c) de l'ordre du jour)

Projet de décision -/CP.6^{1,2}

**Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée
d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier**

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 11/CP.1, 10/CP.2, 11/CP.2, 12/CP.2, 2/CP.4, 8/CP.5 et 10/CP.5,

Notant que le financement a été étendu grâce aux procédures accélérées du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) afin que les pays puissent faire face aux besoins de renforcement des capacités indiqués dans la décision 2/CP.4, et que les Parties puissent ainsi préserver et renforcer leurs moyens nationaux et établir leur deuxième communication nationale,

Notant aussi le lancement par le FEM d'ateliers de dialogue avec les pays, conçus pour améliorer la coordination et intensifier les activités de renforcement des capacités au niveau national et promouvoir les efforts de sensibilisation ainsi que les résultats de la première phase de l'Initiative du FEM pour le développement des capacités - partenariat stratégique entre le secrétariat du FEM et le Programme des Nations Unies pour le développement - qui ont été soumis aux Parties conformément à la décision 10/CP.5,

1. *Décide que, conformément aux paragraphes 3 et 5 de l'article 4 et au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention, le FEM en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier devrait fournir des ressources financières aux pays en développement parties, en particulier aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, pour :*

a) *[Renforcer l'exécution d'activités d'adaptation de la phase II impulsées par les pays qui s'appuient sur le travail effectué au niveau national et dans le contexte des communications nationales [et] [ou] d'études nationales approfondies dans les pays et les régions particulièrement vulnérables recensés au cours de la phase I et spécialement dans les pays exposés à des catastrophes naturelles liées au climat];*

ou

a) *[Renforcer, dans les pays et les régions particulièrement vulnérables recensés au cours de la phase I et spécialement dans les pays exposés à des catastrophes naturelles liées au climat, l'exécution d'activités d'adaptation de la phase II, comme suite à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la décision 2/CP.4, qui s'appuient sur le travail effectué au niveau national dans le contexte des communications nationales ou d'études nationales approfondies.]*

¹ Le présent texte a fait l'objet d'une distribution restreinte lors de la première partie de la sixième session sous la cote FCCC/CP/2000/CRP.8.

² Voir le paragraphe 54 du rapport de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (FCCC/SBI/2000/17).

b) [Mettre sur pied des projets pilotes ou des projets de démonstration pour montrer comment la planification et l'évaluation de l'adaptation peuvent déboucher sur des projets concrets vraiment utiles, et peuvent être intégrés dans la politique et les plans de développement durable des pays, sur la base des informations fournies dans les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I, et [/ou] d'autres sources pertinentes, et conformément à la démarche progressive approuvée par la Conférence des Parties dans sa décision 11/CP.1]³

c) Favoriser le maintien des "équipes de pays", approche qui améliore la collecte, la gestion, l'archivage, l'analyse, l'interprétation et la diffusion des données sur les questions relatives aux changements climatiques et renforce l'engagement des pays en faveur de l'objectif de la Convention;

d) Renforcer la capacité de leurs réseaux d'information sous-régionaux et/ou régionaux pour en faire des sources d'information sur l'évaluation de la vulnérabilité et des mesures d'adaptation ainsi que des systèmes d'information géographique;

e) Améliorer la collecte de données relatives aux changements climatiques (par exemple aux coefficients d'émission locaux et régionaux) et le rassemblement d'informations ainsi que l'analyse et l'interprétation de ces données et leur diffusion aux décideurs nationaux et aux autres utilisateurs finals;

f) Renforcer les éléments suivants ou, si nécessaire, les mettre en place :

i) Bases de données nationales, sous-régionales ou régionales sur les changements climatiques;

ii) Institutions et "centres d'excellence" sous-régionaux ou régionaux qui travaillent dans le domaine des changements climatiques, afin qu'ils puissent constituer une structure d'appui, notamment pour la recherche d'informations et le soutien technique;

g) Élaborer et exécuter, selon qu'il conviendra, les projets présentés comme prioritaires dans leurs communications nationales;

h) Entreprendre une action plus approfondie de sensibilisation et d'éducation du public et associer davantage la collectivité à l'étude des questions concernant les changements climatiques;

i) [Renforcer les capacités, y compris les capacités institutionnelles, nécessaires pour la prévention, la planification préalable et la gestion des effets des catastrophes liées aux changements climatiques, y compris l'établissement de plans d'urgence en prévision

³ Texte approuvé par le groupe de négociation des organes subsidiaires sur les paragraphes 8 et 9 de l'article 4 et le paragraphe 14 de l'article 3, à l'exception de la partie introductive.

en particulier des sécheresses et inondations dans les zones exposées à des phénomènes climatiques extrêmes;]⁴

j) [Renforcer les dispositifs d'alerte rapide pour les phénomènes météorologiques extrêmes ou, si nécessaire, en créer, selon une démarche intégrée et pluridisciplinaire afin d'aider les pays en développement parties, en particulier ceux qui sont les plus vulnérables face aux changements climatiques;]⁵

k) Appuyer la poursuite des programmes relevant du FEM dont le but est d'aider les Parties qui se trouvent à différents stades de l'élaboration ou de l'achèvement de leur communication nationale initiale;

2. *Invite* le FEM à :

b) Poursuivre les efforts qu'il déploie afin de réduire l'intervalle entre l'approbation des avant-projets, l'élaboration et l'approbation des projets correspondants, et le décaissement par ses agents d'exécution ou de réalisation des fonds destinés aux pays bénéficiaires;

c) Poursuivre la rationalisation du cycle des projets afin que la procédure d'élaboration soit plus simple et plus transparente et que les pays y jouent davantage un rôle moteur. À cet égard, il conviendrait que les cycles de projet de ses agents d'exécution ou de réalisation soient coordonnés avec son propre cycle;

d) Demander instamment à ses agents d'exécution ou de réalisation d'être plus réceptifs aux demandes d'assistance émanant de pays en développement parties pour des activités de projet liées aux changements climatiques et visant à appliquer les directives de la Conférence des Parties;

e) Favoriser davantage le recours à des experts ou consultants nationaux et régionaux pour améliorer l'élaboration et l'exécution des projets; à cet effet, il devrait mettre sa liste d'experts et de consultants nationaux et régionaux à la disposition de tous;

f) Envisager des mesures propres à accroître les possibilités pour les pays en développement parties d'avoir accès aux ressources du FEM pour des activités visant à appliquer les directives de la Conférence des Parties, et notamment examiner si les agents d'exécution ou de réalisation disponibles pour exécuter les programmes et projets du FEM sont suffisamment nombreuses;

3. *Demande instamment* au FEM d'adopter une procédure simplifiée et accélérée pour financer les activités relevant du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement (Parties non visées à l'annexe I) défini dans la décision -/CP.6;

⁴ Texte approuvé par le groupe de négociation des organes subsidiaires sur les paragraphes 8 et 9 de l'article 4 et le paragraphe 14 de l'article 3, à l'exception de la partie introductive.

⁵ Texte approuvé par le groupe de négociation des organes subsidiaires sur les paragraphes 8 et 9 de l'article 4 et le paragraphe 14 de l'article 3, à l'exception de la partie introductive.

4. *Prie* le FEM d'indiquer dans son rapport à la septième session de la Conférence des Parties les mesures particulières qu'il aura prises pour appliquer les dispositions de la présente décision, et d'y inclure des informations sur la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement (Parties non visées à l'annexe I) défini dans la décision -/CP.6;

5. [*Prie* le FEM de continuer à fournir un financement, selon que de besoin, et en conformité, les directives de la Conférence des Parties et son propre mandat, pour la mise en œuvre [le soutien à la mise en œuvre] du cadre pour le renforcement des capacités annexé à la décision -CP.6, et de poursuivre, d'intensifier et d'exécuter ses activités de renforcement des capacités conformément à ce cadre.]